

Département de l'Isère  
Commune du Bourg d'Oisans

## **ARRETE DU MAIRE**

### **portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement à l'occasion des travaux réalisés : rue de la Chapelle – La Paute : raccordement au réseau eau potable et eaux usées (Ets Mesonero)**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande formulée le 18/06/2020, par la société MESONERO, domiciliée 4 Impasse Léon Fournier, 38130 Echirolles

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux : raccordement eau potable et eaux usées pour le compte de Mr Duroule : **rue de la Chapelle**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des travaux de raccordement au réseau d'eau potable et d'eaux usées, l'entreprise MESONERO est autorisée à occuper le domaine public. La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés au niveau :

✓ **Rue de la Chapelle**

La réglementation s'applique du **20/07/2020/2020 au 25/07/2020**

#### **Pendant la durée des travaux :**

- Le stationnement sera interdit au niveau du chantier, sauf pour les véhicules de chantiers, de services et de secours
- La circulation des véhicules sera réduite au droit du chantier.  
Un alternat de circulation manuel ou géré par feu tricolore pourra être mis en place par l'entreprise pendant et en dehors des horaires de chantier.  
Si des circonstances l'exigent et de manière très ponctuelle, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative de la Gendarmerie ou de l'agent de surveillance de la voie publique, suivant la configuration du chantier.
- La circulation des riverains devra être rétablie tous les soirs

### **ARTICLE 2:**

Un cheminement piéton sécurisé sera préservé durant le chantier et les droits des riverains demeurent expressément conservés (accès).

### **ARTICLE 3:**

La matérialisation de ces interdictions et de la déviation sera assurée par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières mises en place par l'entreprise ou la personne chargée des travaux, sous le contrôle de l'agent du surveillance de la voie publique.

Evacuation des déchets : aucun stockage de déchets ne sera autorisé, les déchets devront être évacués le jour même de l'intervention.

Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit d'occupation donnera lieu à facturation des réparations. Les voies de circulation devront être laissées dans un parfait état de propreté.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique, et l'entreprise présente sur le chantier.

Fait à Le Bourg d'Oisans, le 30/06/2020

Le Maire,  
Guy Verney

*Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :*

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.